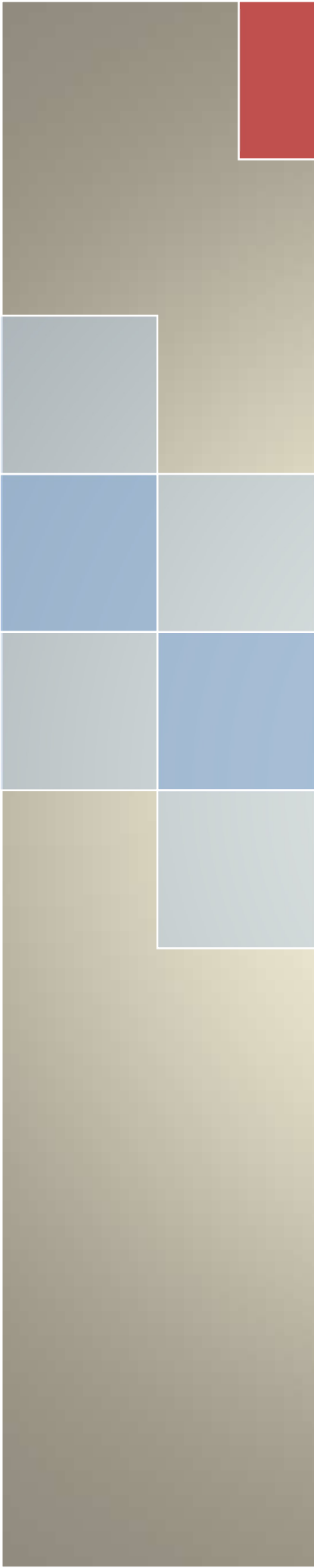




Dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Ce document est strictement confidentiel



Table des matières

Préambule.....	2
Principes fondamentaux et définitions.....	5
I. Définitions.....	7
II. Processus d'entrée en relation avec la clientèle dans le cadre de la LAB.....	5
Identification du risque et formalisation de la relation client	11
III. Identification du niveau de risque de blanchiment de fonds et de financement du terrorisme ..	11
IV. Formalisation de la relation avec le client	13
V. Réévaluation du profil risque des clients.....	15
Dispositif de Surveillance des transactions	17
Procédures en matière de formation et de sensibilisation du personnel.....	30

Préambule

Le présent dispositif fournit les lignes directrices sur les exigences de vigilance et de veille interne permettant la mesure, la maîtrise et la surveillance du risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme s'appliquant au sein de CFG Bank et ses filiales (CFG Marchés, CFG Gestion, CFG Assurances & CFG Finance) en matière d'entrée en relation avec la clientèle.

Tous les collaborateurs de CFG BANK et filiales et en particulier ceux amenés à procéder aux entrées en relation avec les clients doivent comprendre, connaître et appliquer cette politique, et les procédures associées. Ils doivent également prendre connaissance des mises à jour régulières de ces documents.

Définition du Blanchiment de capitaux et sanction pénales applicables

Constituent un blanchiment de capitaux, les actes ci-après, lorsqu'ils sont commis intentionnellement et en connaissance de cause :

- le fait d'acquérir, de détenir, d'utiliser, de convertir de transférer ou de transporter des biens ou leurs produits dans le but de dissimuler ou de déguiser la nature véritable ou l'origine illicite de ces biens, dans l'intérêt de l'auteur ou d'autrui lorsqu'ils sont le produit de l'une des infractions ci-dessous;
- La dissimulation ou le déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des biens ou des droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils sont les produits de l'une des infractions ci-dessous.
- le fait d'aider toute personne impliquée dans la commission de l'une des infractions ci-dessous à échapper aux conséquences juridiques de ses actes;
- le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des produits de l'auteur de l'une des infractions ci-dessous, ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect;
- le fait d'apporter un concours ou de donner des conseils à une opération de garde, de placement, de dissimulation, de conversion, de transfert ou de transport du produit direct ou indirect, de l'une des infractions ci-dessous;
- le fait de tenter de commettre les actes précités.

La définition précitée est applicable aux infractions suivantes, même lorsqu'elles sont commises à l'extérieur du Maroc :

- le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;
- le trafic d'êtres humains ;
- le trafic d'immigrants;
- le trafic illicite d'armes et de munitions;
- la corruption, la concussion, le trafic d'influence et le détournement de biens publics et privés;

- les infractions de terrorisme;
- la contrefaçon ou la falsification des monnaies ou effets de crédit public ou d'autres moyens de paiement;
- l'appartenance à une bande organisée, formée ou établie dans le but de préparer ou de commettre un ou plusieurs actes de terrorisme;
- l'exploitation sexuelle
- le recel de choses provenant d'un crime ou d'un délit;
- l'abus de confiance;
- l'escroquerie;
- les infractions portant atteinte à la propriété industrielle;
- les infractions portant atteinte aux droits d'auteur et aux droits voisins;
- les infractions contre l'environnement;
- l'homicide volontaire, les violences et voies de fait volontaires;
- l'enlèvement, la séquestration et la prise d'otages;
- le vol et l'extorsion;
- la contrebande;
- la fraude sur les marchandises et sur les denrées alimentaires;
- le faux, l'usage de faux et l'usurpation ou l'usage irrégulier de fonctions, de titres ou de noms;
- le détournement, la dégradation d'aéronefs ou des navires ou de tout autre moyen de transport, la dégradation des installations de navigation aérienne, maritime et terrestre ou la destruction, la dégradation ou la détérioration des moyens de communication;
- le fait de disposer, dans l'exercice d'une profession ou d'une fonction, d'informations privilégiées en les utilisant pour réaliser ou permettre sciemment de réaliser sur le marché une ou plusieurs opérations;
- l'atteinte aux systèmes de traitement automatisé des données.

Sans préjudice des sanctions plus graves, le blanchiment de capitaux est puni:

- pour les personnes physiques, d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 dirhams;
- pour les personnes morales, d'une amende de 500.000 à 3.000.000 de dirhams, sans préjudice des peines qui pourraient être prononcées à l'encontre de leurs dirigeants et agents impliqués dans les infractions.

Ces sanctions peuvent être doublées en cas de blanchiment de capitaux assorti de circonstances aggravantes

Environnement légal et réglementaire

CFG Bank est assujettie aux dispositions réglementaires de :

- la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux promulguée par le Dahir n°1-07-79 du 28 Rabii I 1428 (17 avril 2007) telle que modifiée et complétée par la loi n° 13-10 promulguée par le Dahir n° 1-11-12 du 15 Safar1432 (20 janvier 2011) ;

- La circulaire 5/W/2017 relative à l'obligation de vigilance incombant aux établissements de crédit
- Le décret n°2-08-572 du 25 Hija 1429 (24 décembre 2008) portant création de l'Unité de Traitement du Renseignement Financier (ANRF) ;
- la décision n° D.4/11 relative à la déclaration de soupçon et à la communication d'informations à l'ANRF ;
- La décision n° D.05/12 relative aux obligations incombant aux personnes assujetties soumises au contrôle de l'ANRF ;
- Les articles 574-1, 574-2 et 218-4 du code pénal ;
- La circulaire de l'AMMC n°01/18 du 8 mars 2018 relative aux obligations de vigilance et de veille interne incombant aux organismes et personnes soumis au contrôle de de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux
- La circulaire n° DAPS/EA/13/21 du 03 septembre 2013 relative à l'application par le secteur des assurances des dispositions de la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;
- Les recommandations du GAFI

Principes fondamentaux et définitions

I. Définitions

Relation d'affaires : une relation d'affaires est nouée lorsque l'établissement engage une relation qui est censée, au moment où le contact est établi, s'inscrire dans la durée.

La relation d'affaires peut être régie par un contrat selon lequel plusieurs opérations successives seront réalisées entre les cocontractants ou qui crée à ceux-ci des obligations continues.

Une relation d'affaires est également nouée lorsqu'en l'absence d'un tel contrat, un client bénéficie de manière régulière de l'intervention de l'établissement pour la réalisation de plusieurs opérations ou d'une opération présentant un caractère continu

Client occasionnel : le client occasionnel est celui qui :

- réalise auprès d'un établissement une opération ponctuelle, que celle-ci s'effectue en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées entre elles
- Ne recourt pas de manière régulière aux services offerts par l'établissement

Bénéficiaire effectif : Toute personne physique qui exerce, en dernier lieu, un contrôle sur le client et/ou toute personne physique pour le compte de laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée.

Lorsque le client est une personne morale constituée sous forme de société, on entend par bénéficiaire effectif, la personne physique qui :

- Détient, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote de la société ;
- Ou exerce, par tout autre moyen, un contrôle effectif sur les organes de gestion, de direction ou d'administration de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés.

Dans le cas d'une personne morale autre qu'une société, on entend par bénéficiaire effectif, la personne physique

- Titulaire de droits portant sur plus de 25% des biens de la personne morale.
- Ou ayant vocation, par l'effet d'un acte juridique, à devenir titulaire de droits portant sur plus de 25% des biens de la personne morale

Personne Politiquement exposée : Toute personne, marocaine ou étrangère, exerçant ou ayant cessé d'exercer depuis moins d'un an des fonctions publiques (politiques, juridictionnelles ou administratives) de haut rang au Maroc ou à l'étranger, ou une fonction importante au sein de ou pour le compte d'une organisation internationale, ainsi que les membres de sa famille et les personnes connues pour leur être étroitement associées, qu'elles soient de nationalité marocaine ou étrangère.

ANRF : Autorité Nationale du renseignement financier est la cellule marocaine de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. C'est une cellule de renseignement financier (CRF) de type administratif ; elle est rattachée au Chef du Gouvernement. Sa mission principale est de contribuer à protéger l'intégrité de l'économie et du système financier marocain à travers la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et les réseaux financiers clandestins.

GAFI : Groupe d'action financière ou Financial Action Task Force (FATF) est un organisme de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. vise à créer des normes non impératives, qui sont en quelque sorte des lignes de conduite que les gouvernements doivent suivre afin de promouvoir la lutte contre le blanchiment de capitaux. Ces normes sont regroupées sous la forme de 40 recommandations.

Approche par les risques : exige que chaque établissement mette en œuvre une réflexion pour évaluer ses propres risques en fonction de sa clientèle, ses activités, ses modes de distribution et qu'ensuite, il soit en mesure de les gérer afin d'assurer la fiabilité constante de son dispositif lutte LAB/FT.

Devoir de vigilance : Ensemble de mesure devant être mises en œuvre par l'établissement dans la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Déclaration de soupçon : Déclaration portant sur des activités jugées suspectes, faite auprès de l'ANRF par les personnes désignées

II. Processus d'entrée en relation avec la clientèle dans le cadre de la LAB

1. Les intervenants

- Le Front Office : Conseillers en investissements/Chargés de clientèle, directeurs d'agences, directeurs régionaux, gérant de CFG Assurances, Sales de la société de bourse, chargés de relation institutionnelle de la société de gestion
- La cellule Ouvertures de Comptes
- Le responsable conformité de CFG Bank /Correspondant ANRF
- La Direction Générale

2. La connaissance du client

Préalablement à toute ouverture de compte, le front office est tenu de conduire un entretien avec les postulants et, le cas échéant, leurs mandataires en vue de :

- S'assurer de leur identité et de recueillir tous les renseignements et documents utiles relatifs aux activités des postulants et à l'environnement dans lequel ils opèrent, notamment lorsqu'il s'agit de personnes morales ;
- Comprendre l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires et obtenir, le cas échéant, des documents à ce sujet.

Le front office doit également collecter toutes les données permettant la détermination et la vérification de l'identité du **bénéficiaire effectif**. Ainsi, le commercial doit être en mesure de déterminer :

- L'identité de la personne physique pour le compte de laquelle agit le client, lorsque ce dernier est une personne physique.
- la personne physique détenant directement ou indirectement une part du capital ou des droits de vote de la société supérieure à 25% ou qui exerce, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle, d'administration ou de direction sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société, lorsque le client est une personne morale.

Pour déterminer le caractère PPE ou non du client, l'information « Fonction du client » doit être exigée lors de l'entretien d'entrée en relation. La confirmation du caractère PPE du client est réalisée via :

- La consultation des listes de fonctions PPE (*Annexe A*)
- La consultation des bases World Checks –Thomson REFINITIV

La collecte de ces données doit permettre au front office d'avoir une **connaissance approfondie** de chaque titulaire, mandataire ou bénéficiaire effectif, notamment la nationalité, l'adresse principale, l'activité, les informations détaillées concernant les revenus, la situation patrimoniale du client ainsi que la nature et l'objet de la relation d'affaires

Les comptes rendus de ces entretiens, signés par le client et le conseiller, doivent être versés aux dossiers des clients.

3. Obligation de vigilance

Dans le cadre de l'acceptation des clients, des arbres de décision et des schémas d'identification seront utilisés (*Annexes B et C*). La fiche d'identification et la fiche du profil client, doivent être remplis avec

attention, et ce, en principe, préalablement avant toute acceptation. Ces formulaires doivent être actualisés de façon annuelle.

L'exécution du devoir de vigilance comporte au moins et en tout cas les étapes suivantes (en remplissant d'une façon complète les formulaires et documents requis sur la base de documents ou informations provenant de sources fiables :

- Identification du client et vérification de son identité;
- Identification du mandataire du client ;
- Le filtrage des clients, des mandataires et des bénéficiaires effectifs par rapport aux listes des instances internationales habilitées (ONU, OFAC, Liste européenne)
- Le cas échéant, identification du bénéficiaire effectif : Personne physique qui possède plus de 25% des droits de vote/actions ou qui exerce le contrôle sur plus de 25% des biens du client.
- L'objet de la relation d'affaires, à la lumière des activités du client ;
- Déterminer le profil de risque pour chaque client en appliquant des mesures adéquates dans le cadre d'une approche fondée sur les risques;

A l'issue de cette étape, le conseiller responsable du dossier client peut déterminer le niveau de vigilance à attribuer au client sur la base d'une approche fondée sur les risques en fonction du type de client, du secteur, la nature de la transaction, la relation d'affaires, etc.

Le conseiller doit être en mesure de démontrer que les mesures prises sont en adéquation avec le risque ainsi déterminé. En d'autres mots, un jugement raisonnable est attendu de leur part. En cas de doute, se référer au responsable de la conformité.

Les devoirs de vigilance de la LAB doivent être accomplis avant l'acceptation du client.

Cas des Clients occasionnels :

Le conseiller est tenu avant de réaliser une opération ou de prêter assistance à sa préparation ou sa réalisation, d'identifier leur client occasionnel ainsi que, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de l'opération et de vérifier les éléments de l'identification de ceux-ci.

Des justificatifs complémentaires devront être demandés au client notamment sur :

- L'origine des fonds lorsque les montants dépassent 100.000 MAD pour les versements espèces.
- L'objet de l'opération pour les mises à disposition et les chèques au porteur quand la fréquence des passages dépasse 10 passages en agence.

Par ailleurs, il est requis de consulter la base REFINITIV : Interdiction d'opérations pour toute personne figurant sur les listes de sanction internationales.

4. Cas d'interdictions d'entrer en relation ou de la poursuivre

Le conseiller en investissement refuse de nouer la relation d'affaires ou d'effectuer l'opération souhaitée par le client lorsqu'il existe des raisons de croire que le manque de pertinence ou de vraisemblance des informations fournies par le client vise à dissimuler l'identité d'un ou plusieurs bénéficiaires effectifs ou lorsque l'objet et la nature de la relation d'affaires ne sont pas connus. Il détermine en outre s'il y a lieu de procéder à une déclaration à l'unité de traitement des renseignements financiers.

Les interdictions portent sur les cas suivants :

- Le client refuse de présenter ses documents d'identification personnels,
- Le client produit des documents d'identification d'apparence inexacte, incomplète ou qui semblent contrefaits ou altérés,
- Le client veut s'identifier par des moyens autres que ses documents d'identification personnels,
- L'adresse du client n'a pas pu être vérifiée.
- la difficulté d'identifier les bénéficiaires effectifs
- le client figure sur une liste de sanction internationale
- L'utilisation de comptes anonymes
- L'utilisation de sociétés écran, dont l'activité n'est pas cohérente avec l'objet social ou de comptes sous des noms fictifs
- Rapatriement de Fonds d'un pays étranger imposant des obligations non équivalentes en matière de LCBFT, (pays ne respectant pas les normes du GAFI)
- Correspondant bancaire constitué dans un Etat ou territoire où il n'a pas de présence physique et qui n'est pas affilié à un groupe financier réglementé « Shell banks »

Le conseiller déclinera l'entrée en relation sans pour autant en justifier le motif, les motifs du refus devront rester confidentiels

5. Procédure à suivre lorsqu'un des critères ci-dessus est détecté :

Si le commercial est confronté à l'une des situations énoncées ci-dessus, il est requis :

1. Informer le responsable hiérarchique, qui doit prendre en main la suite de la procédure
2. Obtenir davantage d'informations sur :
 - L'objet et la nature de la relation d'affaires
 - et l'origine des fonds
3. Rédiger une « CRM Issue » au niveau d'Avaloq reprenant le résultat de l'analyse complémentaire avant de transmettre le dossier complet au responsable de la conformité

L'analyse complémentaire vise par exemple à déterminer s'il est possible que les capitaux ou biens concernés proviennent d'une des infractions énumérées à l'introduction de ce dispositif.

4. Le responsable de la conformité examine le dossier pour déterminer si l'on se trouve dans une des situations suivantes :

- L'examen de l'entrée en relation n'est pas particulièrement susceptible d'être liée au blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme
- L'examen complémentaire confirme que l'opération est particulièrement susceptible de constituer un blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme

La « CRM Issue » est complétée avec les conclusions du responsable de la conformité, imprimée et versée dans le dossier du client

Si les recherches concluent que :

- L'entrée en relation est liée au blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme;
- ou qu'il existe un soupçon que l'entrée en relation soit liée au blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme,

Il faut :

- Rédiger une déclaration de soupçon et la transmettre à l'ANRF
- Ranger une copie de la déclaration de soupçon dans le dossier tenu par le responsable de la conformité

Il importe également que toute personne au sein de CFG Bank susceptible d'avoir connaissance d'une déclaration de soupçon à l'ANRF ne puisse pas en informer le client ni toute autre personne.

Identification du risque et formalisation de la relation client

III. Identification du niveau de risque de blanchiment de fonds et de financement du terrorisme

1. Classification des risques : approche par les risques

Le mode d'organisation interne proposé dans les lignes qui suivent vise à estimer et à gérer le risque de blanchiment, tout autant qu'à définir un profil de risque pour chaque client.

Chaque client est classé comme client à risque faible, moyen ou élevé. Les circonstances qui mèneraient à un profil de risque élevé doivent être identifiées et documentées. Les clients susceptibles de présenter un niveau spécifique de risque de blanchiment ne pourront être acceptés qu'après un examen approfondi au terme duquel une décision est prise à leur égard.

A l'issue de la collecte des questionnaires ainsi que des informations nécessaires à l'identification des clients, le conseiller procède à l'évaluation du risque lié à chaque client en matière de blanchiment des capitaux. Cette évaluation est effectuée grâce à un certain nombre de critères

L'adoption de l'approche fondée sur les risques nous permet de classer les risques de blanchiment identifiés en trois niveaux et d'y associer la vigilance à mettre en œuvre pour chacun de ces risques :

- Client à risque de blanchiment faible – Vigilance simplifiée :
 - Agence non risquée (Emplacement géographique)
 - Entrée en relation en face à face
 - Activité non sensible (Annexe D – Liste des activités sensibles)
 - Nationalité peu sensible
 - Résidence dans un pays peu sensible
 - Organismes marocains cités à l'article 17 de la circulaire 5/W/2017 (Annexe E)
- Client à risque de blanchiment moyen – Vigilance constante:
 - Agence risquée (Emplacement géographique)
 - Nationalité moyennement sensible
 - Résidence dans un pays moyennement sensible
- Client à risque de blanchiment élevé – Vigilance renforcée :
 - Entrée en relation à distance
 - Etrangers non-résidents
 - Activité sensible
 - Nationalité fortement sensible
 - Résidence dans un pays fortement sensible
 - PPE
 - Détention de bons anonymes
 - Les correspondants bancaires
 - Les constructions juridiques y compris les trusts ou toutes structures juridiques équivalentes
 - Les personnes physiques et morales de pays pour lesquels le GAFI appelle à des mesures de vigilance renforcées. (Annexe F)
 - Clients établis dans des centres dits « off-shore »
 - Les clients visés par des mesures de gel de fonds dans le cadre de sanctions financières.
 - Les clients pour lesquels une déclaration de soupçon a été effectuée auprès de l'ANRF ;

- les clients dont le courrier est domicilié chez un tiers ou dans une boîte postale, ou ceux qui changent d'adresse fréquemment - au niveau du suivi et de la surveillance des transactions;

Une attention particulière est accordée aux :

- Clients MRE disposant de nationalités différentes : Le pays de nationalité / résidence le plus sensible sera pris en compte pour la notation du client;
- Comptes nouvellement créés (moins de six mois) ;
- Les comptes enregistrant un retour de courrier ;

2. Les conséquences d'un risque de blanchiment élevé

Lorsque le client présente des critères à risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme élevés, CFG BANK est obligé d'exercer des mesures de vigilance renforcées adaptées aux risques identifiés. En particulier, le conseiller doit renforcer le degré et la nature de la surveillance de la relation d'affaires, afin de déterminer si les opérations ou les activités semblent inhabituelles ou suspectes.

Les mesures de vigilance renforcées susceptibles d'être appliquées à des relations d'affaires présentant un risque élevé comprennent, par exemple, les suivantes :

- l'obtention d'informations supplémentaires sur le client (par exemple, profession, volume des actifs, informations disponibles dans des bases de données publiques, sur internet, etc.) et la mise à jour plus régulière des données d'identification du client et du bénéficiaire effectif;
- l'obtention d'informations supplémentaires sur la nature envisagée de la relation d'affaires;
- l'obtention d'informations complémentaires sur l'origine des fonds ou l'origine du patrimoine du client;
- l'obtention d'informations complémentaires sur les raisons des opérations envisagées ou réalisées;
- l'obtention de l'autorisation de la haute direction pour engager ou poursuivre la relation d'affaires;
- la mise en œuvre d'une surveillance renforcée de la relation d'affaires par l'augmentation du nombre et de la fréquence des contrôles et la sélection des schémas d'opérations qui nécessitent un examen plus approfondi;

3. Validation des entrées en relation des clients à "risque de blanchiment élevé":

La politique d'acceptation des clients à CFG BANK soumet à un examen particulier et à un pouvoir de décision à un niveau hiérarchique adéquat l'acceptation des clients susceptibles de présenter des niveaux particuliers de risque :

La validation des entrées en relation avec les clients à risque de blanchiment élevé est soumise à l'accord du directeur supervisant le segment (Directeur réseau / directeur banque privée / directeur Corporate), directeur régional, le responsable conformité. La décision est prise à l'unanimité. En cas de désaccord, le dossier est soumis à la direction générale pour statuer sur le différent.

IV. Formalisation de la relation avec le client :

1. Constitution des dossiers clients

Pour toute entrée en relation, CFG Bank procède à l'ouverture des comptes titres et espèces. A cet effet, l'entrée en relation avec un client est matérialisée par la collecte d'un dossier complet et par la création du client au niveau du Système d'Information « Avaloq » une fois les documents collectés et contrôlés.

La liste des documents requis lors de l'entrée en relation avec la clientèle est fournie dans le cadre de check-lists des entrées en relation (*Annexe C*).

Les éléments d'identification doivent être également être recueillis des bénéficiaires effectifs et des personnes physiques qui pourraient être amenées à faire fonctionner le compte du client (Tuteur légal, mandataire(s)).

Lorsque les informations fournies par le client ne concordent pas avec celles figurant sur les documents présentés, des justificatifs complémentaires doivent être exigés notamment l'adresse du client.

Le conseiller vérifie, lors de l'ouverture du compte, si le postulant dispose déjà d'autres comptes ouverts sur les livres de CFG Bank, et le cas échéant, l'historique de ces comptes. Ils se renseignent sur les raisons pour lesquelles la demande d'ouverture d'un nouveau compte est formulée.

La consultation des bases REFINITIV se fait automatiquement grâce à l'interface de Avaloq et l'outil Worldcheck. En cas de matching, l'ouverture de compte est bloquée et un ordre est remonté à la Conformité pour analyse. Une fois le matching disqualifié, le front peut procéder à l'ouverture du compte. Sont concernés par le filtrage les clients, leurs mandataires et les bénéficiaires effectifs.

2. Contrôle des dossiers clients :

Le dossier remis par le client doit être contrôlé à deux niveaux, dans un premier temps au niveau du conseiller et dans un deuxième temps au niveau de la cellule « Ouvertures de Comptes ». Ces contrôles doivent être matérialisés par la signature du PV de réception du dossier client.

Pour les clients à risque de blanchiment élevé :

- Le conseiller doit impérativement, avant de procéder à l'ouverture du compte, recueillir l'accord de la Conformité. Cet accord doit être matérialisé et joint au dossier du client.

Pour les clients à risque de blanchiment moyen ou faible :

Le conseiller doit être très vigilant et responsable quant au contrôle de la conformité et de l'exhaustivité des documents collectés.

La cellule « Ouvertures de Comptes » effectue les contrôles d'exhaustivité, de conformité des documents clients, vérifie la cohérence et l'exactitude des données saisies sur le système et, le cas échéant, procède aux rejets si des anomalies sont détectées.

Les moyens de paiement ne peuvent pas être délivrés en agence avant l'acceptation de l'ouverture de compte.

3. Suivi des dossiers (Reportings)

Un reporting régulier est mis en place avec les lignes métiers pour suivi et régularisation.

L'objectif de ce suivi par la hiérarchie est d'analyser les dossiers irréguliers et de prendre les mesures nécessaires en vue de régulariser les dossiers dans les plus brefs délais.

V. Réévaluation du profil risque des clients

L'évaluation des risques des clients est calculée automatiquement pour chaque client en tenant compte des critères de risque mis en place et leur pondération.

Une réévaluation peut être mise en place lors de la revue périodique du dossier.

Nouveaux clients : Les clients nouvellement créés peuvent être déclassés à « client à risque de blanchiment faible » sous réserve que le fonctionnement du compte ne présente pas d'anomalies après six mois à compter de l'ouverture de compte.

Ils peuvent aussi être reclassés « clients à risque de blanchiment élevé » si le fonctionnement du compte le justifie.

Ouverture à distance : Un contrôle de la finalisation des entrées en relation à distance au bout d'un an doit permettre d'identifier les relations pour lesquelles un premier contact en agence a été établi. Si le fonctionnement du compte ne présente pas d'anomalie, le client peut être déclassé à « client risque de blanchiment faible ou moyen » lors de la révision du dossier.

Personnes politiquement exposée : Un client « Personne politiquement exposée » ayant cessé d'exercer ses fonctions depuis plus d'un an, peut être déclassé à « client à risque de blanchiment faible ou moyen » sous réserve que le fonctionnement de compte ne présente pas d'anomalies.

Statut et pays de résidence : Un client ayant la nationalité d'un pays fortement sensible, résidant au Maroc, peut être déclassé à « client à risque de blanchiment faible ou moyen » lors de la première révision de dossier, sous réserve que le fonctionnement de son compte ne présente pas d'anomalies.

Un étranger résident au Maroc qui change sa résidence en dehors du Maroc doit être reclassé à « client à risque de blanchiment élevé ».

- **Filtrage des clients et procédure de gel :**

Le contrôle par rapport aux listes de sanctions est effectué lors de l'entrée en relation et à l'occasion de chaque transaction. Toutefois, un client peut apparaître sur une liste de sanctions ou devenir PPE au cours de la relation commerciale. Une vérification est effectuée de façon hebdomadaire par batch de l'intégralité de la base clients (clients, mandataires, clients occasionnels et bénéficiaires effectifs) par rapport aux Bases REFINITIV pour s'assurer qu'aucune relation avec une personne sanctionnée n'existe et à l'occasion de toute requête de l'ANRF de manière systématique.

Si le résultat du filtrage est positif, deux actions sont entamées :

- Si le client est devenue PPE, son profil risque est revu à cette occasion ;
- Si le client figure sur les listes des personnes et entités dont les biens doivent être gelés pour infraction de terrorisme émanant des instances internationales habilitées, notamment le Conseil de Sécurité des Nations Unies ou fait l'objet d'une requête spécifique de l'ANRF :
 - L'exécution de toute opération concernant ces biens est suspendue ;
 - Les données y relatives sont transmises à l'ANRF

Suivant la notification de la décision confirmant le gel des biens identifiés par l'ANRF, dans un délai de deux jours ouvrables, nous procédons au gel des biens et remettons ladite décision, en temps opportun, aux personnes et entités concernés par l'ordre de gel.

Tout compte, faisant objet de gel, peut être crédité des sommes et virements reçus, y compris les revenus provenant de contrats antérieurs, à condition de les geler et d'en informer l'Unité dans délai.

La levée de gel des biens est ordonnée par l'ANRF.

Dispositif de Surveillance des transactions

Le dispositif de surveillance des transactions a pour objectif d'assurer la sécurité des opérations émises et reçues par les clients à travers la mise en place d'un système de contrôles à priori et à posteriori basé notamment sur **la connaissance client, le filtrage des transactions en temps réel et le monitoring des transactions**. Dans ce cadre, les opérations présentant un caractère inhabituel doivent faire l'objet d'une surveillance particulière.

Une opération est inhabituelle ou complexe est une opération qui :

- Ne semble pas avoir de justification économique ou d'objet licite apparent ;
- Porte sur des montants sans commune mesure avec les opérations habituellement effectuées par le client ;
- Porte sur un montant anormalement élevé
- Se présente dans des conditions inhabituelles de complexité

L'élément essentiel de la complexité de l'opération réside, notamment, dans l'inadéquation entre l'opération en cause et l'activité professionnelle ou économique du client ou son patrimoine ainsi que par rapport aux mouvements habituels du compte.

Le caractère atypique d'une opération ou d'un comportement transactionnel se détermine en se basant sur :

- Les caractéristiques des opérations,
- La connaissance des relations d'affaires notamment le patrimoine du client, son activité et ses revenus
- Les opérations habituelles des clients en nombre et en montant

Les techniques de détection de ces opérations inhabituelles, leurs modalités d'examen ainsi que la méthode de consignation de ce type d'opérations seront détaillés ci-après.

1. Critères de significativité

Une opération présente une sensibilité élevée, lorsque :

- L'opération est initiée par un client noté risque élevé ;
- L'opération est effectuée par des intermédiaires professionnels (tels que les agents des établissements de paiement, les bureaux de change, les intermédiaires en matière de transactions immobilières, les casinos etc), pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients, personne physiques ou morales

- L'opération est effectuée par ou au bénéfice de personnes résidentes dans des pays présentant un risque élevé de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, notamment celles listées par les instances internationales habilitées
- L'opération porte sur des fonds d'importance significative
- L'opération est en provenance ou à destination des pays sous sanctions internationales
- L'opération est initiée par une personne politiquement exposée

2. Opérations atypiques :

Le tableau ci-après détaille les principales opérations de nature sensible, devant faire l'objet d'une vigilance renforcée :

Opérations	Cas devant faire l'objet d'une vigilance renforcée
Chèques	- Emission récurrente de chèques au porteur ; - Chèque faisant l'objet de plusieurs endossements ; - Demandes et/ ou remises à l'encaissement fréquentes de chèques de banques ;
Retraits et versements	- Succession de versements d'espèces significatifs sans motif économique apparent; - Versements reçus par un tiers sans lien apparent avec le client, - Dépôts fractionnés ; - Dépôt de montants élevés / récurrent d'espèces ; - Fréquence élevée des dépôts espèces via GAB; - Dépôts et retraits d'espèces disproportionnés.
Emission et réception de virements	- Réception fréquente de fonds sur un compte inactif ou peu mouvementé dans le passé ; - Réception fréquente de virements sans motif économique apparent (virements fractionnés) ;
Opérations financières réalisées pour le compte d'une personne morale	- Augmentation de capital d'une société avec un montage complexe et sans motif économique apparent ; - Création d'une société avec une origine de fonds opaque ou disproportionnée par rapport à l'objet social ;
Opérations avec l'étranger	- Transferts internationaux, notamment lors de mouvements répétés reçus ou à destination de pays fortement sensibles ou non coopératifs selon le GAFI - Transactions à l'international effectuées par des clients en vigilance renforcée notamment des personnes politiquement exposée sans rapport avec leurs activités habituelles

Change manuel	- Fractionnement des opérations de change manuel ; - Disproportion des opérations par rapport au niveau de vie du client de la banque - Absence d'intérêt économique apparent à réaliser l'opération (exemple : opération initiée par une personne morale sauf dans le cas de commandes de devises pour voyages professionnels de son personnel)
Crédits / opérations de financement :	- Remboursement anticipé d'un crédit, qui intervient peu de temps après le déblocage des fonds, dont l'origine des fonds est inconnue.
Opérations de placement	- Transferts récurrents de titres avec des montants significatifs (intégrant les donations de titres) ; - Souscriptions multiples dans des fonds OPCVM dans un délai très court sans se soucier de la performance des fonds - Souscriptions à des OPCVM suivis de rachats sans se soucier des moins-values réalisées - Investir massivement dans des actions sans se soucier du rendement de ces derniers - Achats des actions suivis des ventes sans se soucier des moins-values réalisées
Opérations sur contrats d'assurance	- Souscriptions multiples dans un délai très bref ou avec des montants significatifs ; - Souscriptions avec des montants dont l'origine est inconnue ; - Le souscripteur n'est pas celui qui verse la prime ; - Contrat en faveur d'un bénéficiaire sans lien économique apparent avec le souscripteur ; - Avances ou remboursements réguliers ; - Rachat anticipé à perte sans motif valable et sans se soucier de la rentabilité du contrat.
Immobilier	- Réalisation d'une transaction immobilière avec des fonds dont l'origine est opaque ou disproportionnée par rapport aux revenus du client ; - Réalisation d'une transaction immobilière par un non résident sans motif économique apparent ; - Utilisation de montages complexes lors de l'acquisition sans motif apparent ; - Ventes successives d'un bien immobilier avec des marges significatives
Divers	- Opérations financières significatives et/ou inadéquates au profil du client ;

	- Opérations réalisées sur un compte au fonctionnement particulier : réquisitions judiciaires, avis à tiers détenteur, saisie arrêt, déclarations de soupçon - Opérations liées à une activité risquée tels que l'armement, le commerce de luxe, le marché de l'art, jeux et immobilier, métaux précieux ; - Opérations traitées avec des contreparties domiciliées dans des états à fiscalité privilégiée (paradis fiscaux) ou des pays sensibilité élevée notamment ceux visés par des sanctions financières internationales ; - Opérations pour le compte de sociétés dans lesquelles des changements statutaires interviennent fréquemment sans motif économique apparent ; - Opérations pour compte de clients dont le bénéficiaire effectif est difficilement identifiable ; - Opérations significatives réalisées par des clients classés en vigilance renforcée
--	--

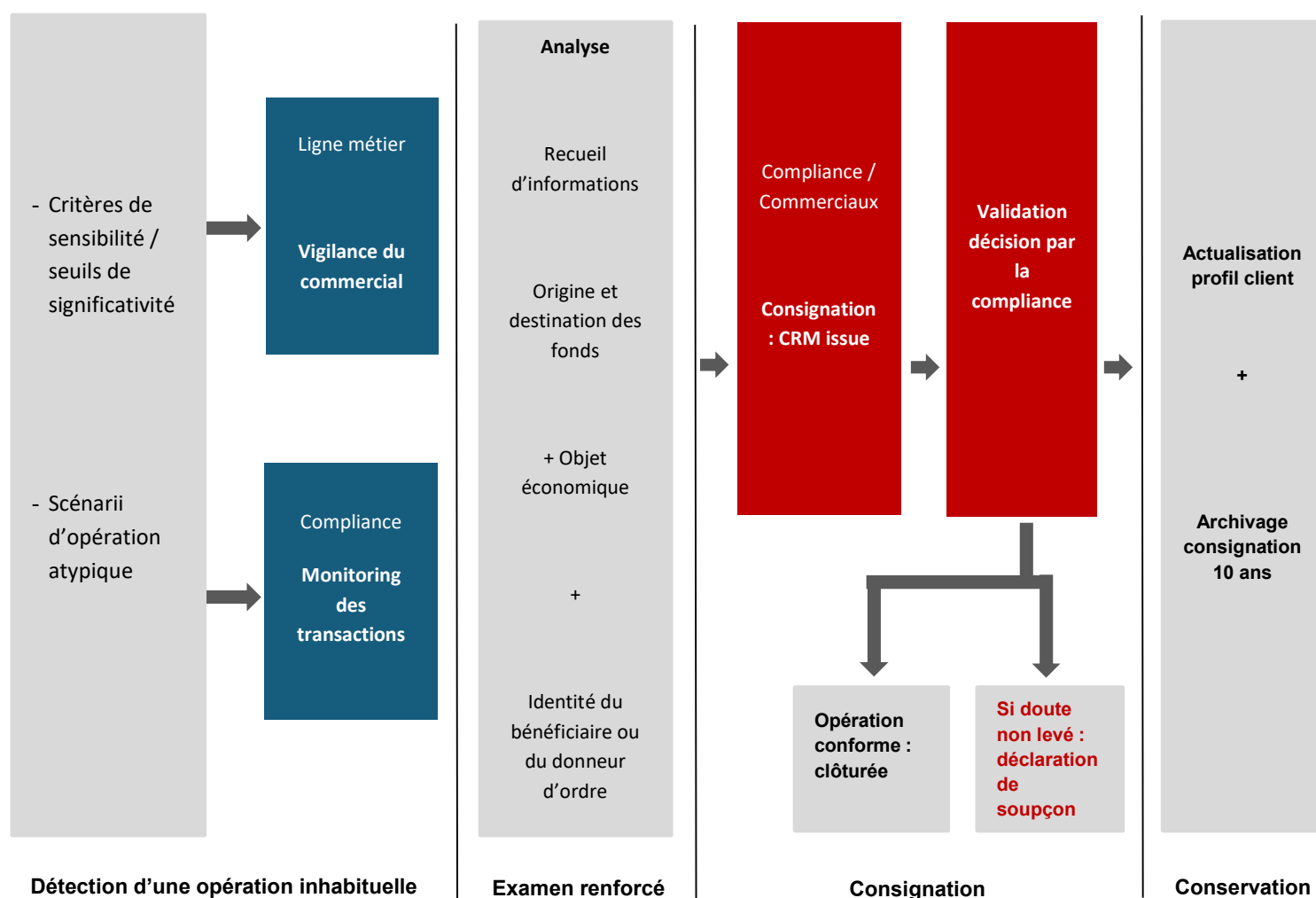
Opérations d'assurance

Les opérations d'assurance réalisées dans des conditions inhabituelles ou complexes et qui ne paraissent pas avoir de justification économique ou d'objets licite apparent font l'objet d'un examen particulier. Il s'agit des cas suivants :

- Souscription de contrats d'assurance vie et capitalisation donnant lieu à des versements de prime annuelle supérieure à 60 000 dirhams ;
- Souscription de contrats d'assurance vie et capitalisation donnant lieu à un versement de prime unique supérieure à 100 000 dirhams ;
- Souscription de contrats d'assurance vie et capitalisation donnant lieu à des versements de prime libres supérieurs à 60 000 dirhams par versement;
- Les dénonciations, les nantissements et les avances et rachats qui interviennent dans les trois années après la souscription du contrat lorsque, notamment, les souscripteurs ne se préoccupent pas des conséquences financières ou fiscales de ces opérations ;
- Les avances et les rachats qui interviennent dans un délai dépassant 3 ans après la souscription du contrat, et dont le montant est supérieur à 300 000 dirhams ;
- Les cumuls, sur une période minimale de 12 mois, des versements de primes, sur un ou plusieurs contrats, qui dépassent 60 000 dirhams ou bien des avances et/ou des rachats qui dépassent 300 000 dirhams ;

- Tout versement d'indemnités qu'ils effectuent, en application de contrats d'assurance dommage, lorsque le montant de ces prestations dépasse 500 000 dirhams ;
- Les relations d'affaires et les opérations effectuées par ou au bénéfice de personnes originaires de pays présentant un risque élevé de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;
- Les relations d'affaires ou les opérations proposées ou réalisées par des clients qui présentent un risque élevé, notamment les opérations exécutées par des personnes non-résidentes ou pour leur compte.

Schéma de traitement d'une opération inhabituelle



3. Modalités de détection et de contrôle :

La banque dispose d'un dispositif de surveillance renforcé assuré par deux niveaux de contrôles : des contrôles 1^{ers} niveau effectués par les commerciaux et des contrôles 2^{ème} niveau effectués par la conformité.

a. Contrôles 1^{er} niveau / commerciaux :

Le dispositif de détection des opérations inhabituelles par les commerciaux repose sur la vigilance du collaborateur et sur des seuils de significativité.

Filtrage des transactions :

Le filtrage des transactions s'opère en temps réel de manière à ne pas faire transiter sur le réseau bancaire des transactions des personnes qui figurent sur les listes de sanctions internationales.

Ainsi, si le donneur d'ordre ou le bénéficiaire de la transaction figurent sur les listes de sanctions de l'ONU, la transaction est bloquée.

Si le donneur d'ordre ou le bénéficiaire de la transaction figurent sur les autres listes de sanctions, la transaction doit faire l'objet d'une vigilance renforcée.

Vigilance constante :

Les commerciaux doivent s'assurer de la sécurité des opérations initiées par les clients en menant des vérifications avant l'exécution des transactions. Dans ce cadre, le commercial doit systématiquement collecter l'origine des fonds pour toute opération dépassant les seuils de significativité ci-après :

Type Client	Seuil de contrôle en Dhs
Particuliers	100.000
Professionnels/TPE	150.000
Association	80.000
PME	300.000
Grande entreprise	1.000.000

Vigilance renforcée :

Les commerciaux doivent appliquer une vigilance renforcée sur les opérations présentant un risque de blanchiment élevé, notamment :

- Toute opération présentant l'un des critères de significativité détaillés ci-dessous. (Cf. critères de significativité)
- Les transactions des clients notés risque élevé : En effet, le commercial doit surveiller de manière continue les opérations des clients classés High risk afin d'identifier les opérations qui sortent du schéma régulier de l'activité bancaire du client et qui dépassent ses opérations attendues
- Les comptes nouvellement créés ;
- Les comptes dédiés au transit de fonds dont le solde est souvent proche de zéro
- Les opérations n'impliquant pas la présence physique du client ou susceptible de favoriser l'anonymat tels que : les souscriptions aux bons de caisse au porteur, les souscriptions aux opérations particulières d'assurance, les mises à disposition effectués via GAB. Pour ce type d'opérations, le commercial doit exiger systématiquement l'origine des fonds, identifier le client et le bénéficiaire. Ces informations doivent être consignées dans la fiche des opérations particulières.

Examen renforcé :

A la détection d'une opération inhabituelle, le commercial doit mener un examen approfondi sur l'opération suspecte en se renseignant auprès du client sur :

- le contexte, l'objet et les raisons de l'opération,
- l'origine et la destination des fonds
- l'identité des bénéficiaires.

Le commercial doit apprécier par la suite la cohérence des justificatifs communiqués par le client par rapport au profil de fonctionnement et à la connaissance actualisée de la relation d'affaires. Si cette appréciation démontre une disproportionnalité entre le profil du client et les justificatifs déclarés, des justificatifs probants revêtant une forme écrite doivent être exigés tels qu'une facture, un certificat de propriété, un contrat bail

L'examen renforcé peut mener à une mise à jour du profil du client

Consignation :

Suite à la détection de toute opération sensible ou atypique, le commercial doit consigner ladite opération au niveau du système d'information via une CRM issue à destination de la direction conformité.

La consignation doit contenir les informations suivantes :

- Type de transaction et motif de la consignation : montant élevé ou opération complexe ou objet absent / objet licite non apparent
- Conclusion de l'examen renforcé à détailler précisément : opération légitime ou opération suspecte

b. Contrôle 2ème niveau conformité :

La Direction conformité veille sur la gestion du dispositif interne de vigilance au sein de la banque en surveillant les transactions effectuées par les clients.

- Analyse des opérations inhabituelles remontées par les agences:

La conformité centralise les fiches de consignation remontées par les commerciaux sur les opérations ayant un caractère inhabituel ou complexe et procède par la suite à l'examen et l'analyse des résultats de l'examen renforcé effectué par le commercial, en vérifiant la pertinence et la cohérence des investigations en exigeant un complément d'informations, le cas échéant.

- Monitoring des transactions :

La conformité est dotée des outils de surveillance permettant de générer des alertes établies à partir des scénarii préalablement définis.

Scénarii de blanchiment de capitaux :

- Transaction à destination des pays sensibles,
- Transactions effectuées sur les nouveaux comptes ouverts au nom des associations et personnes morales nouvellement constituées
- Augmentation du nombre de transactions,
- Augmentation du montant unitaire des transactions,
- utilisation de devises,
- opérations de fractionnement,
- dépôts espèces en nombre important,
- utilisation de comptes dormants,
- utilisation de comptes taxis (comptes avec une multiplicité d'ordres de virement et avec des soldes faibles),
- Utilisation exclusive des GAB pour les dépôts espèces,

Scénarii de financement du terrorisme :

- Réactivation des comptes dormants de plus de 6 mois
- Utilisation élevée des GAB pour les mises à disposition
- Paiements par cartes bancaires dans des zones sensibles en termes de financement du terrorisme

- Multiplication des ouvertures de comptes en un espace de temps rapproché
- Emission de virements internationaux à destination des pays sensibles en termes de financement du terrorisme
- Rachat précoce d'une assurance vie

La conformité procède par la suite à l'analyse de ces alertes à travers :

- L'étude de la cohérence entre le profil du client et les opérations exécutées en se basant notamment sur l'historique des transactions des clients
- Se rapprocher du commercial pour demander des informations supplémentaires relatives au client notamment le contexte et l'objet des opérations suspectes, l'origine et la destination des fonds ainsi que l'identité des bénéficiaires.
- Exiger des justificatifs probants, lorsque les justificatifs fournis par le client s'avèrent insuffisants ou incohérents.

Décisions prises :

Suite à l'analyse des opérations inhabituelles remontées par les commerciaux ainsi que par le système des alertes, la direction conformité décide du sort de ces opérations :

Opération légitime ➡ Conforme

Opération suspecte ➡ A déclarer

- **Opération légitime** : l'opération est considérée comme légitime si la consignation conclut à une opération justifiée et cohérente avec la connaissance actualisée de la relation
- **Opération suspecte** : l'opération est considérée comme suspecte si :
 - les explications et justificatifs obtenus auprès du client ne permettent pas d'avoir l'assurance raisonnable du caractère licite de l'opération et de sa cohérence avec la connaissance actualisée de la relation ;
 - le client refuse de fournir les informations sur l'opération ;
 - le client, le bénéficiaire effectif, le mandataire figurent sur les listes de sanctions de l'ONU

Consignation :

Suite à la détection de toute opération sensible ou atypique, la direction conformité consigne ladite opération sur le système d'information via CRM issue.

La consignation doit contenir les informations suivantes :

- Type de transaction et motif de la consignation : montant élevé ou opération complexe ou objet absent / objet licite non apparent
- Conclusion de l'examen renforcé à détailler précisément : opération légitime ou opération suspecte

Reporting :

La conformité élabore un reporting trimestriel à destination de la direction générale. Ce reporting remonte l'ensemble des opérations significatives détectées ainsi que les clients reclassés en profil de risque à blanchiment élevé.

4. Déclaration de soupçon :

Lorsque le responsable de la conformité décide que l'opération inhabituelle est une opération suspecte, Cette dernière est soumise à la validation du directeur de la conformité et doit faire l'objet d'une déclaration à Autorité Nationale du renseignement financier (ANRF). Cette déclaration implique une réévaluation systématique du profil risque du client.

Les clients et les personnes impliquées ne sont pas informés de la déclaration de soupçon.

Toute déclaration de soupçon est faite selon le modèle de l'ANRF. Elle comporte exhaustivement tous les éléments relevés et soutenant le soupçon. CFG Bank décrit les faits et les raisons justifiant la déclaration de soupçon.

En outre la déclaration de soupçon contient les éléments suivants :

- L'identification de la personne assujettie et du déclarant ;
- Les opérations suspectes y afférentes (identification, description, conditions de réalisation...) ;
- L'identification des personnes physiques et des entités impliquées dans ces opérations ;
- La date prévue pour l'exécution des opérations non encore exécutées ;
- Toute autre information permettant de mieux comprendre la situation décrite dans la déclaration de soupçon.

CFG Bank porte par écrit à la connaissance de l'ANRF, tout nouveau renseignement de nature à soutenir ou à modifier l'appréciation déjà faite lors de la déclaration de soupçon, avec rappel de la référence de ladite déclaration.

Les documents et pièces justificatives sont conservés en un lieu sûr et accessible à tout moment, de sorte qu'il soit possible de donner suite rapidement à une demande d'information à l'ANRF.

CFG Bank communique à l'ANRF, à sa demande et dans les délais fixés par celle-ci, tous documents ou renseignements nécessaires à l'accomplissement de ses missions, sans qu'ils soient nécessairement liés à des déclarations de soupçon.

Le secret professionnel ne peut pas être opposé par CFG Bank à l'unité.

La déclaration de soupçon doit être préalable à l'exécution de l'opération. L'ANRF peut s'opposer à l'exécution d'une opération non encore exécutée, dont il a eu connaissance à l'occasion des informations qui lui ont été communiquées.

Une fois la déclaration effectuée, la procédure suivante doit être respectée avant de pouvoir procéder à l'exécution de l'opération suspendue :

- Si l'ANRF ne s'oppose pas à son exécution ou n'a pas donné de réponse dans un délai de deux jours ouvrables à compter de la réception de la déclaration, l'opération peut être exécutée ;
- Si l'ANRF s'oppose à son exécution, l'opération est reportée d'une durée de deux jours ouvrables à compter du jour de l'émission de la notification contenant cette opposition ;
- A l'issue de cette période de deux jours, l'opération peut être exécutée, sauf si aucune décision judiciaire n'a été reçue de la part de l'unité autorisant la prorogation de la période d'opposition pour une durée additionnelle n'excédant pas quinze jours.

Lorsqu'une opération devant faire l'objet de la déclaration a déjà été réalisée :

- Soit parce qu'il a été impossible de surseoir à son exécution,
- Soit parce que son report aurait pu faire obstacle à des investigations portant sur une opération suspectée de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme,
- Soit qu'il est apparu postérieurement à sa réalisation qu'elle était soumise à cette déclaration,

Le Correspondant en informe l'ANRF sans délai.

Par ailleurs, toute information de nature à modifier l'appréciation exposée dans la déclaration de soupçon doit être immédiatement portée à la connaissance de l'ANRF.

Toute déclaration de soupçon doit être portée à la connaissance de la direction générale de CFG Bank par le correspondant ANRF.

Désignation d'un correspondant

CFG Bank a communiqué à l'ANRF la liste des personnes habilitées à faire des déclarations de soupçon et à assurer la liaison avec l'Unité. A cet effet, CFG Bank a accrédité auprès de l'ANRF un correspondant et deux suppléants qui engageront la responsabilité de la banque et ses filiales dans les échanges avec l'Unité. La fonction de correspondant est exercée par le directeur de la conformité, son rattachement hiérarchique à la direction générale lui permet d'agir en toute indépendance.

La désignation ou le remplacement du correspondant précède impérativement toute déclaration de soupçon, elle est réalisée sur la base d'une lettre de nomination signée par le principal dirigeant de

CFG Bank conformément aux disposition de la décision n° D.4/11 relative à la déclaration de soupçon et à la communication d'informations à l'Unité.

Les personnes habilitées constituent, centralisent et tiennent à la disposition de l'ANRF, un dossier afférent à chaque déclaration de soupçon.

Elles participent à la gestion du dispositif interne de lutte contre le blanchiment des capitaux de la banque et assurent la centralisation et la communication aux dirigeants, par écrit, des informations recueillies sur les opérations présentant un caractère inhabituel ou complexe et celles effectuées par des clients présentant un profil de risque élevé.

Modalités de communication d'informations à l'Unité :

Tous les échanges concernant les compléments d'informations (AIF), les déclarations de soupçons liées au financement de terrorisme (TFR) et les déclarations de soupçons liées au blanchiment de capitaux (STR) sont adressés à l'ANRF conformément au format et modèle requis et spécifiés par cette dernière, notamment le format 'Extensible Markup Language (XML)' et le canal 'ANRFNet (goAML)'.

5. Archivage :

CFG Bank conserve pendant dix ans tous les justificatifs relatifs aux opérations effectuées par les relations d'affaires et les clients occasionnels à compter de la date de leur exécution.

CFG Bank conserve également, pour la même durée, les documents comportant des informations sur leurs relations d'affaires et les clients occasionnels à compter de la date de clôture de leurs comptes ou de la cessation des relations avec eux.

Les documents conservés sont :

- Les documents relatifs aux mesures de vigilance (KYC, fiche client....)
- Les documents relatifs à l'identité des clients habituels et occasionnels/ donneurs d'ordres, mandataires et bénéficiaires effectifs ;
- Les documents relatifs aux opérations bancaires réalisées pour le compte des clients ;
- La consignation des opérations inhabituelles détectées ;
- Les documents relatifs à chaque opération effectuée au titre d'un contrat d'assurance ou de capitalisation
- Tout document ou renseignement recueilli à l'occasion ou pendant la relation d'affaires, y compris les résultats des analyses réalisées permettant la reconstitution des opérations particulières et l'établissement de preuves en cas de poursuites pénales

Les informations recueillies au titre des obligations de vigilance et les déclarations de soupçon sont conservés dans des conditions de stricte confidentialité.

Procédures en matière de formation et de sensibilisation du personnel

Conformément à la réglementation en vigueur, les membres du personnel de CFG BANK sont sensibilisés et formés dans le cadre de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

Cette obligation concerne tous les membres du personnel qui de par les tâches qu'ils remplissent pour les clients ou par les opérations qu'ils effectuent, courent le risque d'être confrontés à des tentatives de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Le suivi de ces formations est obligatoire pour toutes les personnes concernées, sans exception possibles.

1. Contenu de la formation

La formation porte sur les aspects suivants :

- L'apprentissage des procédures internes en matière d'identification et de vérification de l'identité des clients, des mandataires et des bénéficiaires effectifs, ainsi que les devoirs de vigilance à l'égard de l'objet et de la nature de la relation d'affaires ou de l'opération;
- La politique d'analyse de risques mise en œuvre au sein de CFG Bank;
- La reconnaissance des opérations et des faits qui peuvent être liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme;
- L'acquisition des connaissances requises et le développement de réflexes utiles dans le cadre de la détection des opérations et de faits atypiques;
- Les instructions sur les procédures à suivre en cas de détection d'opération atypique;
- L'actualisation des connaissances nécessaires, compte tenu des évolutions, tant sur le plan légal que réglementaire et leurs conséquences en matière de procédures internes.

2. Forme et fréquence

- Les nouveaux collaborateurs bénéficient de session de sensibilisation au dispositif de gestion des risques LAB-FT dès leur arrivée dans la banque.
- Pour les collaborateurs existants, une formation est prévue tous les ans. Obligatoire, cette formation est organisée en interne. Si les circonstances l'exigent, des modules de formation complémentaires peuvent être prévus et/ou des informations diffusées par des notes internes.
- Un historique des formations suivies par le personnel (p. ex: listes de présence signées) est conservé afin de pouvoir prouver que les obligations en la matière ont été respectées.

ANNEXES